



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2021-3032 du 4 NOVEMBRE 2021  
RELATIF A LA PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°09-1086  
AUTORISANT AÉROPORT DE PARIS À RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES  
REJETS DES EAUX PLUVIALES SUR L'AÉROPORT DE PARIS LE BOURGET,  
SUR LES COMMUNES DE DUGNY, LE BLANC-MESNIL ET LE BOURGET DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93),  
BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.214-21 et R.214-22 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 09-1086 du 20 avril 2009 autorisant Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017 définissant les cours d'eau des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Bureau de l'environnement  
1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01-41-60 60-60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) /  @Prefet93

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Croult-Enghien-Vieille-Mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-0911 du 13 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme aéroportuaire existante sur la commune du Bourget ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté n° 2019-1119 du 26 avril 2019, prolongeant l'arrêté inter-préfectoral n° 09-1086 jusqu'au dépôt du dossier d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2136 du 06 août 2021 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et L.181-4 du code de l'environnement concernant le projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris-Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme existante sur la commune du Bourget ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 8 janvier 2020, présentée par Aéroports de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00498 et relative au projet de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris – Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme existante sur la commune du Bourget (93) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 06 janvier 2020 ;

VU les avis de la commission locale de l'eau du SAGE « Croult-Enghien-Vieille-Mer en date du 23 janvier 2020 (défavorable) et du 30 septembre 2020 (favorable) ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD93) en date du 03 février 2020 ;

VU l'avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 04 février 2020 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06 février 2020 ;

VU l'avis du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) en date du 06 février 2020 ;

VU les compléments reçus en date du 08 septembre 2020 suite à la demande de compléments formulée en date du 24 février 2020 ;

VU les compléments reçus en date du 08 janvier 2021 suite aux demandes de compléments formulées en date du 08 et 29 septembre 2020 ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-2020 du 28 octobre 2019 de l'Autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France en date du 5 mars 2021 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai 2021 au 25 mai 2021 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021, les observations émises par le public et les réponses apportées y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) établi le 23 septembre 2021 par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 14 octobre 2021 ;

VU le courrier et le courriel du 20 octobre 2021 par lequel il a été transmis à Aéroport de Paris le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par Aéroports de Paris en date du 29 octobre 2021 validant le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ;

CONSIDÉRANT que les seuils de qualité fixés par l'autorisation initiale n° 09-1086 du 20 avril 2009 sont régulièrement dépassés pour ce qui concerne les substances de type glycols ;

CONSIDÉRANT que les projets d'aménagement prévoient une imperméabilisation de 6,95 hectares et que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, hormis pour 1,41 hectares pour lesquels les eaux seront rejetées dans le ru de la Morée avec un débit régulé ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales au réseau des projets ne sont pas susceptibles de contenir des polluants significatifs et que des mesures d'autosurveillance sont inscrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de 1,07 hectares sera désimperméabilisée et déracordée du réseau ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone humide ne sera impactée par le projet de développement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Croult Enghien Vieille Mer ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

## ARRÊTENT

### TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, Aéroport De Paris – Le Bourget, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser des projets de développement de la plateforme aéroportuaire de Paris – Le Bourget, ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plateforme existante sur les communes du Bourget, du Blanc-Mesnil, de Dugny, de Bonneuil-en-France et de Gonesse, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Détail
2150	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration).	A	La surface imperméabilisée totale est estimée à environ 8,55 hectares dont 6,95 définitivement imperméabilisées.  Des travaux de rénovation sont également nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la totalité de la plate-forme existante (232,6 hectares de surfaces déjà imperméabilisées)

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations, ouvrages et travaux**

Le projet consiste au développement de la plate-forme aéroportuaire de Paris - Le Bourget ainsi que la gestion des eaux pluviales de la totalité du site.

Le développement de l'aéroport comprend 7 projets distincts

- la création d'une nouvelle caserne pour le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) d'une surface de 4 000 m<sup>2</sup> au centre de l'aéroport ;
- la création du parking India de 120 places d'une surface de 3 200 m<sup>2</sup> ;
- la création de sur-largeur de virages pour la piste 03-21 d'une surface de 12 300 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une Runway End Safety Aréa (RESA) aux seuils communs 07 et 09 d'une surface de 13 000 m<sup>2</sup> ;
- la Création d'un hangar de maintenance avions d'une surface de 10 000 m<sup>2</sup> ;

Ainsi que

- la création d'une plateforme provisoire de 16 000 m<sup>2</sup> pendant 10 mois de stockage de matériel – ce secteur sera désimperméabilisé, restitué en pleine terre et débranché du réseau à l'issue des travaux ;
- la régularisation d'une plate-forme au niveau du campement militaire d'une superficie de 27 000m<sup>2</sup>.

Les projets sont localisés en annexe.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire de l'autorisation intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, des milieux aquatiques, de l'air, du sol et du sous-sol.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins doivent obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validés par le service en charge de la Police de l'eau.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).**

Notamment la plateforme de stockage de 16 000 m<sup>2</sup> est restituée à son état initial de pleine terre une fois les travaux de la piste 03-21 terminés.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

#### **4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux**

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étanches, sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. **Le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) et le Maire des communes concernées.**

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

#### **4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols**

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 4.5). Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

**Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et transmises tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).**

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.) et la propagation des odeurs. Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

#### **4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse**

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation relative à la sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux liés aux prélèvements et rejets sont suspendus.

#### **4.4 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces végétales invasives**

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

#### **4.5 : Suivi des travaux**

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan de gestion écologique des habitats naturels permettant de recenser les actions mises en place lors des travaux, des adaptations éventuelles et des actions post-travaux ;
- le plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales et exutoires mentionné à l'article 5 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné aux articles 4.2 ;
- le suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

**Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)).**

**À l'issue de ses travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés lors de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales, sont inclus dans le compte-rendu de chantier à chaque aménagement réalisé.**

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier**

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquitte auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforme aux prescriptions afférentes.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions générales en phase exploitation**

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts



sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit, à l'exception :

- des produits de biocontrôle et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté ;

conformément à l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Si l'emploi d'un produit phytosanitaire s'avère inévitable, les traitements sont suspendus durant les pluies, en période de sécheresse et lorsque le sol est gelé. Les eaux de rinçage ne doivent être rejetées ni dans le réseau d'assainissement ni dans le milieu naturel. Elles sont stockées avant élimination par une société spécialisée.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tels que mentionnés à l'article 8.3.

Ce cahier est tenu à la disposition du service en charge de de la Police de l'eau.

En cas de cession, le présent bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation**

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)), le Maire des communes concernées, le préfet de

département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents.

**ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)**

**8.1 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Pour la gestion des eaux pluviales en phase exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation a recourt, dès que cela est possible, à des matériaux de surfaces permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de réduire la production de ruissellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux de collecte. En particulier l'infiltration, l'évaporation et l'évapotranspiration des eaux pluviales sont privilégiées, en favorisant une « gestion à ciel ouvert » dans les espaces verts, les pelouses techniques et les toitures végétalisées plutôt que dans des ouvrages.

**En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)), la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) et le producteur d'eau potable situé à l'aval de l'incident et des mesures prises pour y faire face.**

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum). **Les systèmes de récupération des eaux pluviales, les caillebotis et tout autre système de retenue d'eau doivent faire l'objet d'une surveillance attentive.**

**8.2 : Principe de gestion des eaux pluviales**

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs d'hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

La plateforme aéroportuaire est concernée par les entités hydrographiques suivantes :

- La Morée canalisée et souterraine qui traverse la plateforme d'est en ouest ;
- Le Croult de sa source au lac départemental de la Courneuve et le ru de la Fontaine – Plamond en limite Nord-Ouest de la plateforme.

Quatre projets concernent le bassin versant de la Morée et deux le Ru de la Fontaine Plamond et sont détaillés ci-dessous.

Objet	Surfaces imperméabilisées	Modalités particulières prévues	Bassin versant
-------	---------------------------	---------------------------------	----------------

Nouvelle caserne SSLIA	4 000 m <sup>2</sup>	Le projet intègre : - la création d'une noue de 150m, dédiée à l'infiltration de toutes les EP de la partie bâtiment et terrain de sport (2 200 m <sup>2</sup> ). - la création d'un volume de rétention de 95 m <sup>3</sup> pour la partie parking du SSLIA (1 800m <sup>2</sup> ) assortie d'un débourbeur/déshuileur.	Morée
Parking India	3 200 m <sup>2</sup>	création d'un bassin de rétention/infiltration enterré de 700 m <sup>3</sup> permettant d'intégralement gérer les EP à la parcelle.	Morée
Hangar de maintenance avions	10 000 m <sup>2</sup>		Morée
Sur-largeurs de virages pour la piste 03-21	12 300 m <sup>2</sup>	Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau d'assainissement existant de la piste 03-21 et nécessite un volume de rétention supplémentaire de 646 m <sup>3</sup> . Le système d'assainissement de la piste 03- 21 est déjà équipé de débourbeur/déshuileur.	Morée
RESA aux seuils communs 07 et 09	13 000 m <sup>2</sup>	Création d'une noue d'infiltration de 160 mètres de longueur. Ce projet n'est pas raccordé au réseau EP de la plateforme.	Fontaine Plamond
Campement militaire biannuel	27 000 m <sup>2</sup>	Création d'une noue d'infiltration de 600 mètres de longueur. Ce projet n'est pas raccordé au réseau EP de la plateforme.	Fontaine Plamond

A minima, les 10 premiers mm de pluie sont gérés à la parcelle pour les projets de la caserne SSLIA, le hangar de maintenance, le parking India et le campement militaire.

Les noues créées représentent une surface cumulée de 0,4 ha.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans. 232,6 ha sont déjà imperméabilisés sur le site de l'aéroport du Bourget. Les projets imperméabiliseront 6,95ha supplémentaires. Seulement 1,41 ha seront collectés et rejetés dans la Morée à débit régulé de 2L/s/ha.

Pour le reste du site de l'aéroport de Paris le Bourget, le débit de fuite autorisé dans la Morée est de 10 L/s/ha et de 0,7L/s/ha pour le ru de la Fontaine Plamond..

Une surface de 1,07 hectares est désimperméabilisée et dé raccordée du réseau. Ces travaux sont réalisés au plus tard 36 mois après la notification du présent arrêté. À l'issue de ces travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) un compte rendu de chantier (cf article 4.).

### **8.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Le pétitionnaire assure le suivi et la maintenance des réseaux de collecte et des ouvrages de régulation, traitement, stockage et restitution au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

Les différents ouvrages seront constamment entretenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à *minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, ouvrages de traitement de la pollution...) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Une visite des ouvrages de rétention est réalisée au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des desableurs-deshuileurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisés après chaque événement pluvieux important. Des opérations d'entretien doivent être programmées périodiquement et doivent être systématiquement réalisées après chaque événement pluvieux exceptionnel (au-delà de la pluie décennale) ou pollution accidentelle sur les ouvrages impactés :

- Curage des regards de visites et bouches d'égout une fois par an.
- Curage des buses métalliques (stockage) au moins une fois par an.
- Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure au moins une fois par an.
- Contrôle des pièces mécaniques au moins une fois par an.
- Entretien des noues en tant qu'espace vert (tonte, ramassage des feuilles et détritiques, enlever et remplacer la terre végétale si colmatée)

La destination des déchets, les sables et les produits de curage qui ne peuvent être valorisés, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages. Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages. Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseau dans le cadre des autorisations de déversement établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

#### 8.4 : Suivi qualitatif des rejets des eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales de la plateforme doivent respecter, après d'éventuels traitements dans les bassins de rétention ou autres dispositifs, les normes maximales suivantes avant rejet dans la Morée, le Croult et le ru de la Fontaine Plamond :

Paramètres	Valeurs seuils
Température (°C)	25
pH	Entre 6 et 9
MES (mg/L)	40
DCO (mg/L O <sup>2</sup> ) *	38
Carbone Organique Total (mg/L) *	10
Indice Hydrocarbures (C10-C40)(mg/L)	1
DBO5 (mg/L) *	7,5
Nitrites (mg/L)	0,3
Nitrates (mg/L)	25
Chlorures (mg/L)	50
Formiate de potassium (mg/L) *	40
Phosphore total (mg/L) *	0,5
Indice Phénols (mg/L) *	0,02
Glycols (mg/L) *	10
Diflufenicanil * (µg/L)	0,05
Ammonium (mg/L)	0,5

L'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conversation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout

directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou coloration anormales dans les eaux naturelles.

La réalisation d'une aire dédiée aux opérations de dégivrage est à réaliser pour le 31 janvier 2025 dans l'objectif d'éviter les rejets diffus de produits hivernaux et de concentrer les rejets polluants à un seul endroit afin de maîtriser leur traitement.

Un suivi semestriel se déroulant sur une semaine des paramètres cités dans le tableau est composé de :

- une campagne de prélèvement 24h par temps sec ;
- une campagne de prélèvement 24h par temps de pluie ;
- la mesure des débits en continu sur une semaine.

Le suivi est réalisé sur 8 points de mesure (voir carte de localisation et tableau en annexe) correspondant aux exutoires du réseau pluvial..

Les résultats sont envoyés dans un bilan semestriel au service en charge de la police de l'eau.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Des campagnes de recherche permettant d'identifier la provenance des substances pouvant avoir une incidence sur l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau sont réalisées et sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau dès notification du présent arrêté, ainsi que les résultats de l'étude de faisabilité concernant les solutions de traitement des produits hivernaux (glycol notamment). Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, un plan d'actions spécifiques pour les substances identifiées par un astérisque (\*) dans le tableau est mis en œuvre. Il est proposé aux services de l'État pour validation et évolution éventuelle des valeurs seuils du présent arrêté.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans le cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 9 : Gestion des déblais et des matériaux de démolition**

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : Contrôles**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il y a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter à atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation**

la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de six ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette

autorisation.

### **ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 14 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48

### **ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers et réclamations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.



Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

#### **ARTICLE 18 : Publications, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies du Bourget, du Blanc-Mesnil, de Dugny, De Bonneuil-en-France et de Gonesse pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies du Bourget, du Blanc-Mesnil, de Dugny, De Bonneuil-en-France et de Gonesse et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 19 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant les autorités qui ont signées la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil ou de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur

place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil (département de la Seine-Saint-Denis), Bonneuil-en-France et Gonesse (département du Val-d'Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
**Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD**

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil (département de la Seine-Saint-Denis), Bonneuil-en-France et Gonesse (département du Val-d'Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

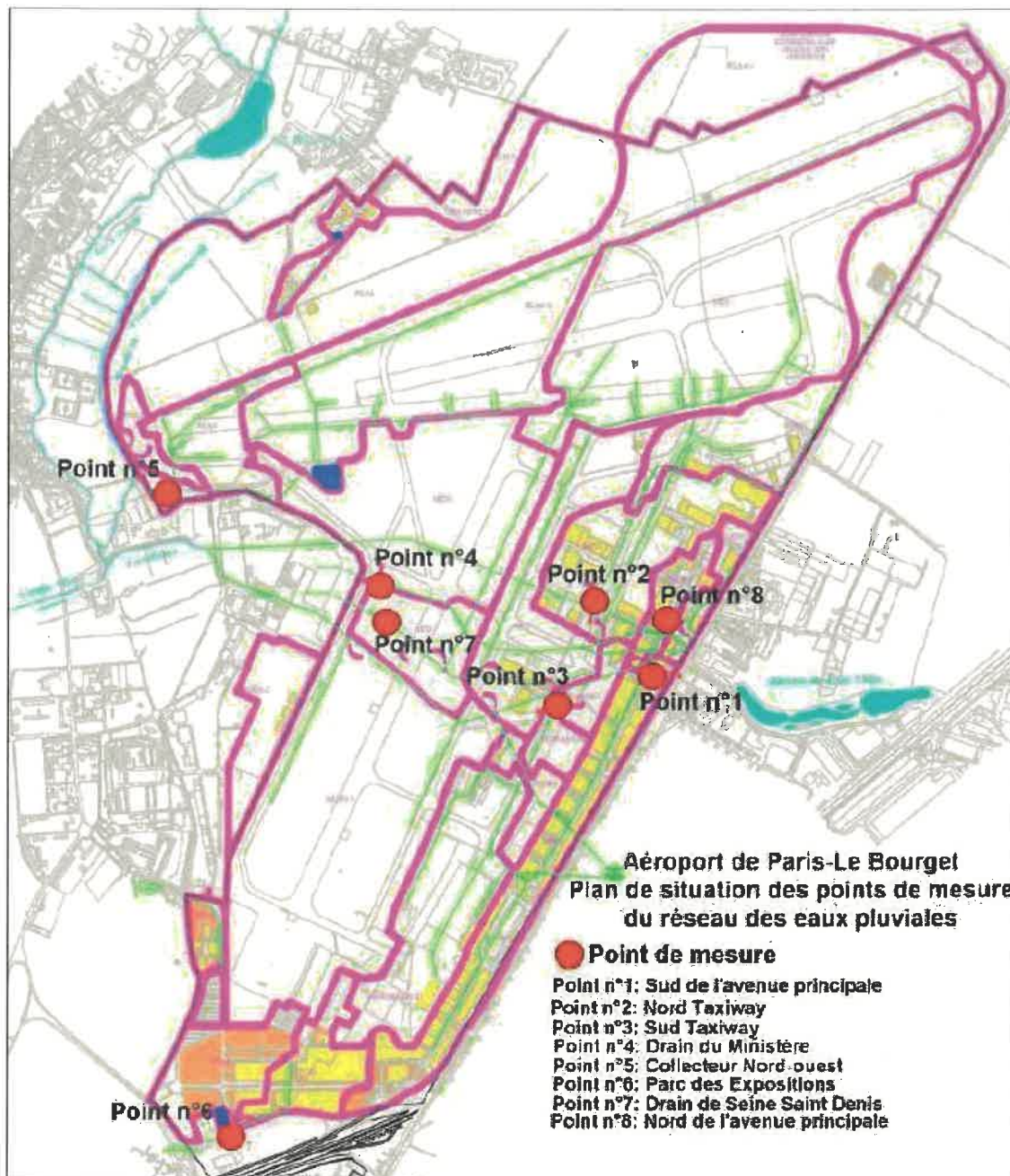
Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

#### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

Relatif à la prolongation de l'arrêté inter-préfectoral n°09-1086  
autorisant Aéroport de Paris à réaliser les travaux de rénovation des rejets des eaux pluviales sur l'aéroport de Paris Le Bourget,  
sur les communes de Dugny, le Blanc-mesnil et Le Bourget dans le département de LA Seine-Saint-Denis (93),  
Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du val d'Oise (95)



Numéro du point de mesure	Numéro de regard	Ouvrage	Section	Surface du sous bassin versant collecté (ha)
1	342	Collecteur Sud de l'avenue principale / ancienne Morée. Le collecteur reprend les effluents de la zone centre et Sud-est de l'aéroport, hors parc des expositions	T200-90	28
2	1468	Collecteur Nord taxiway/nouvelle Morée	Ø1200	54
3		Collecteur Sud taxiway/ancienne Morée Inaccessibilité actuelle : présence d'un câble électrique		
4	1602	Drain du Ministère / ancienne Morée Draine la nappe d'accompagnement du lit majeur de la Morée à l'aval de la piste 03/21	Ø800	101
5	1706	Collecteur – Ouest / Croult Collecte la zone Nord- ouest de la plateforme Le point de mesure est situé entre le bassin d'écrtage créé en 2010 et le rejet dans le ru de la Fontaine Plamond	Ø1000	188
6	-	Collecteur du Parc des expositions / réseau A1 et Vieille Mer Collecte la zone du Parc des Expositions, situé à l'aval immédiat des bassins d'orage, il rejoint le réseau département A1	Ø500	30
7	1600	Drain de Seine-Saint-Denis / ancienne Morée Draine la nappe d'accompagnement du lit majeur de la Morée à l'aval de la piste 03/21	Ø1000	35
8	221	Collecteur de l'avenue principale / ancienne Morée Collecte les effluents de la zone Nord-est de l' aéroport	Ø1000	10

